

Entrée en vigueur, le 2 août 1969



## CHAPITRE 52

### LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

RC 18 de 1968	RC 41 de 1973	L 5 de 1987
RC 14 de 1969	RC 19 de 1975	L 19 de 1995
RC 6 de 1971	RC 37 de 1975	L 39 de 2000
RC 10 de 1972	RC 7 de 1976	L 48 de 2000
RC 3 de 1973	RC 6 de 1980	L 32 de 2001

#### SOMMAIRE

1. Définitions	Annexe 1 : Permis d'importation de spiritueux
2. Permis d'importation	Annexe 2 : Licence générale urbaine de vente de boissons alcoolisées à emporter
3. Vente de boissons alcoolisées à emporter	Annexe 3 : Licence générale rurale de vente de boissons alcoolisées à emporter
4. Vente de boissons alcoolisées à consommer sur place	Annexe 4 : Licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à emporter
5. Vente de boissons alcoolisées à emporter et à consommer sur place	Annexe 5 : Licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place
6. Licence de salle de spectacles	Annexe 6 : Licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place
7. Licence de club	Annexe 7 : Licence générale combinée de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter
8. Licence occasionnelle	Annexe 8 : Licence restreinte combinée de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter
9. Licence de discothèque	Annexe 9 : Licence de salles de spectacles
10. Licence d'aérodrome (autre que Bauerfield et Pekoa)	Annexe 10 : Licence de vente de boissons alcoolisées dans les clubs
11. Licence de bateau de plaisance	Annexe 11 : Licence occasionnelle de vente de boissons alcoolisées
12. Procédure d'obtention de licence	Annexe 12 : Licence de discothèque
13. Impossibilité de transfert de licence	Annexe 13 : Licence d'aérodrome
14. Délais de paiement des droits	Annexe 14 : Licence pour bateaux de plaisance
15. Déménagement d'un établissement	Annexe 15 : Les droits annuels
16. Vente de boissons alcoolisées	
17. Interdiction de vendre de l'alcool et d'en permettre la consommation à des mineurs	
18. Horaires d'ouverture	
19. Pouvoir ministériel d'interdire la vente de boissons alcoolisées	
20. Jeu de hasard	
20A. Licence pour les établissements détenant une licence d'exploitation de jeux d'argent ou de casino	
21. Pouvoir d'entrée de la Police	
22. Suspension ou retrait de licence	
23. Pouvoir réglementaire	
24. Infractions et peines	

## LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

### Portant contrôle de l'importation, de la vente et de la fourniture des boissons alcoolisées.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent responsable des licences" désigne une personne nommée par le Ministre aux fins d'application de la présente loi ;

"commune" désigne la zone de juridiction d'un conseil municipal établi conformément à la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

"département" désigne un département établi conformément à la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"directeur des taxes" désigne une personne nommée par le Ministre ou une personne agissant en cette qualité aux fins d'application de la présente loi ;

"établissement licencié" désigne un bar ou autre établissement licencié pour la vente d'alcool à emporter à consommer sur place, à l'endroit où le commerce s'effectue, et inclut tout hôtel, club, bateau de plaisance ou autre navire tel que prévu à l'article 3 de la Loi relative à la police des jeux d'argent, Chapitre 172 ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable des affaires intérieures ;

"province" désigne une province reconnue conformément à la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"Secrétaire" désigne le secrétaire des provinces et départements désignés conformément à la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"secrétaire général" désigne le secrétaire général d'une commune nommé conformément à la loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

"titulaire de licence d'alcool" désigne une personne titulaire de licence pour la vente de boissons alcoolisées que ce soit à emporter ou à consommer sur place, à l'endroit où est situé son commerce et inclut toute personne employé par le titulaire ;

"vin" désigne tout vin titrant moins de 15 degrés d'alcool.

#### 2. Permis d'importation

- 1) L'importation à Vanuatu de toute boisson spiritueuse est interdite à toute personne qui n'aurait pas obtenu un permis d'importation délivré dans la forme prévue à l'annexe 1.
- 2) Les permis d'importation de boissons spiritueuses sont délivrés par l'agent responsable des licences de la province ou commune concernée.
- 3) Toute personne désirant obtenir un permis doit en faire la demande auprès du secrétaire du conseil provincial, ou du Secrétaire général de la commune, en fonction de son lieu de résidence.

#### 3. Vente de boissons alcoolisées à emporter

- 1) La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite à toute personne qui n'a pas obtenu soit :
  - a) une licence générale urbaine de vente de boissons alcoolisées à emporter (annexe 2), autorisant la vente de toutes sortes de boissons alcoolisées dans

les établissements auxquels cette licence s'applique et situés dans les communes de Port Vila et Luganville ;

- b) une licence générale rurale de vente de boissons alcoolisées à emporter (annexe 3) autorisant la vente de toutes sortes de boissons alcoolisées dans les établissements auxquels cette licence s'applique et situés en dehors des communes de Port Vila et Luganville ;
  - c) une licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à emporter (annexe 4), autorisant la vente de bière et de vin dans les établissements auxquels cette licence s'applique.
- 2) L'importation moyennant commission de boissons alcoolisées est interdite à toute personne qui n'a pas obtenu une licence générale urbaine de vente de boissons alcoolisées à emporter,

toutefois, seule la licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à emporter est exigée pour les importateurs à la commission procédant uniquement à l'importation de vin et de bière.

#### **4. Vente de boissons alcoolisées à consommer sur place**

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite à toute personne qui n'a pas obtenu soit :

- a) une licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place (annexe 5) autorisant la vente de toutes sortes de boissons spiritueuses ou fermentées ;
- b) une licence restreinte de vente de boissons à consommer sur place (annexe 6) autorisant la vente de vin et de bière seulement.

#### **5. Vente de boissons alcoolisées à emporter et à consommer sur place**

1) La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter est interdite à toute personne qui n'a pas obtenu soit :

- a) une licence générale combinée de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter (annexe 7) autorisant la vente de toutes sortes de boissons ;
  - b) une licence restreinte combinée de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter (annexe 8) autorisant la vente de vin et de bière seulement.
- 2) Quiconque a obtenu une licence dans les conditions fixées au paragraphe 1) doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi prendre toutes les mesures nécessaires pour séparer les locaux où a lieu la vente de boissons à consommer sur place des locaux où a lieu la vente des boissons à emporter.
- 3) Par la suite, nul ne peut vendre de boissons à consommer sur place ou à emporter, en dehors de la partie des locaux ainsi aménagée pour un tel usage.

#### **6. Licence de salle de spectacles**

Il est interdit aux gérants de salles de spectacles de vendre des boissons alcoolisées à leurs clients s'ils n'ont pas obtenu une licence de salle de spectacle (annexe 9) autorisant la vente aux spectateurs de boissons alcoolisées à consommer sur place, uniquement les jours de spectacles durant les heures normales d'ouverture de la salle, et jusqu'à 23h au plus tard.

#### **7. Licence de club**

1) Tout club à caractère non commercial est autorisé à vendre des boissons alcoolisées à ses membres, sous réserve d'avoir obtenu une licence de club (annexe 10) autorisant la vente des boissons alcoolisées uniquement à ses membres.

- 2) Il est interdit à tout club à caractère non commercial de fournir des boissons alcoolisées à toute personne qui ne serait pas membre du club, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux invités occasionnels de club ou de ses membres.

#### **8. Licence occasionnelle**

La vente ou la fourniture de boissons alcoolisées à l'occasion de toute réunion de courses, kermesse, bal ou autre réunion publique est interdite à toute personne qui n'a pas obtenu une licence occasionnelle (annexe 11) autorisant la vente ou la fourniture de boissons alcoolisées aux dates et heures indiquées.

#### **9. Licence de discothèque**

Il est interdit à tout exploitant d'une discothèque de vendre des boissons alcoolisées s'il n'a pas au préalable obtenu une licence de discothèque (annexe 12) autorisant la vente dans les locaux de la discothèque de boissons alcoolisées à consommer sur place pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement.

#### **10. Licence d'aérodrome (autre que Bauerfield et Pekoa)**

La vente ou la fourniture de boissons alcoolisées dans tout local situé dans l'enceinte ou aux environs d'un aérodrome autre que Bauerfield ou Pekoa, est interdite à toute personne qui n'a pas obtenu une licence d'aérodrome (annexe 13) autorisant la vente ou la fourniture pour consommation sur place, de boissons alcoolisées de la catégorie définie et aux heures fixées par l'agent responsable des licences en fonction des caractéristiques de l'aérodrome.

#### **11. Licence de bateau de plaisance**

La vente ou la fourniture de boissons alcoolisées sur un bateau de plaisance est interdite à toute personne qui n'a pas, au préalable, obtenu une licence de bateau de plaisance (annexe 14) autorisant la vente ou la fourniture pour consommation sur le bateau de plaisance aux conditions prescrite par l'agent responsable des licences et figurant sur la licence.

#### **12. Procédure d'obtention de licence**

- 1) Toute personne désirant obtenir une des licences prévues dans la présente loi, doit en faire la demande auprès de l'agent responsable des licences de la province, de la commune ou du département où il réside, toutefois, un agent responsable des licences peut délivrer des licences occasionnellement sans en référer au secrétaire ou au secrétaire général.
- 2) Les licences sont délivrées par le Ministre ou par les fonctionnaires désignés à cet effet, après justification auprès du Ministre ou des fonctionnaires du paiement des droits afférents à la licence tels que fixés à l'annexe 15.
- 3) À l'exception des licences occasionnelles, la durée de la validité des licences instituées par la présente loi est fixée à un an, soit normalement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, toutefois, les licences demandées après le 1<sup>er</sup> janvier, sont valables de la date de la délivrance au 31 décembre de la même année, en outre, lors de la première demande par une personne d'une licence autre qu'occasionnelle, le Ministre peut fixer une date d'expiration antérieure au 31 décembre de l'année en cours. À cette date, la licence cesse d'être valide, à moins qu'elle n'ait été renouvelée pour le reste de l'année dans les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2).
- 4) Toute licence peut être renouvelée par l'agent responsable des licences agissant sur demande des intéressés dans les formes prescrites aux paragraphes 1) et 2). Toute

personne qui, n'ayant pas déposé de demande de renouvellement de sa licence au 31 janvier de l'année suivant celle pour laquelle cette licence a été valable, continue à vendre des boissons alcoolisées après cette date, commet une infraction.

- 5) En cas de délivrance d'une licence pour une durée inférieure à un an, le tarif est calculé sur la base du tarif annuel, au prorata du nombre de mois pendant lesquels la licence est valide.
- 6) Dans le cas où le titulaire d'une licence désire, cesser la vente des boissons alcoolisées en cours d'année, il doit restituer sa licence au Directeur des taxes. Une partie des droits perçus lui est alors remboursée, au prorata du nombre de mois restant jusqu'à la fin de l'année.

### **13. Impossibilité de transfert de licence**

- 1) Les licences de vente de boissons alcoolisées sont personnelles et ne peuvent être transférées.
- 2) Chaque licence n'est délivrée que pour un seul établissement comportant un seul point de vente.
- 3) Toute personne prenant la suite de l'exploitation d'un établissement vendant des boissons alcoolisées est tenue de solliciter une nouvelle licence à son nom.

### **14. Délais de paiement des droits**

- 1) Le paiement des droits prévus par la présente loi doit intervenir dans le mois qui suit la délivrance de la licence à Port-Vila et à Luganville et dans les trois mois qui suivent cette délivrance dans les autres localités de Vanuatu.
- 2) Lorsque les droits n'ont pas été acquittés en totalité dans les délais impartis au paragraphe 1), la partie des droits restant impayée et majorée de 10% par mois de retard jusqu'à un maximum de trois mois, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.
- 3) Passé ce délai, il est procédé au retrait de la licence sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre son détenteur.

### **15. Déménagement d'un établissement**

- a) Le déménagement d'un établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées est considéré comme une fermeture de l'établissement pour lequel la licence a été accordée. La vente de boissons alcoolisées dans le nouvel établissement est subordonnée à la modification de la licence primitive dans les conditions définies au paragraphe 2).
- b) Tout titulaire d'une licence voulant déménager son établissement, adresse, conformément à la procédure prévue à l'article 12, une demande d'extension de la validité de sa licence au nouvel établissement, celle-ci n'a pas accordé de droit. En cas de refus, le titulaire de la licence primitive a droit au remboursement d'une partie des taxes perçues, conformément aux dispositions de l'article 12.6).

### **16. Vente de boissons alcoolisées**

- 1) La vente ou la fourniture de boissons alcoolisées à toute personne en état d'ivresse manifeste est interdite.
- 2) Il est interdit de recevoir, dans les établissements bénéficiant d'une licence générale ou restreinte de vente de boissons à consommer sur place, de même que dans la partie, réservée à la vente des boissons à consommer sur place, des établissements bénéficiant d'une licence combinée générale ou restreinte, des personnes de moins de 18 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

- 3) Il est interdit à quiconque d'ouvrir une boîte, une bouteille ou tout autre récipient contenant une boisson alcoolisée dans les établissements dont les exploitants ont obtenu conformément aux dispositions de l'article 3, une licence générale urbaine de vente de boissons alcoolisées à emporter, une licence générale rurale de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou une licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à emporter.
- 4) Dans les communes de Port-Vila et de Luganville nul ne peut consommer des boissons alcoolisées en dehors :
  - a) des propriétés privées et avec le consentement de leur propriétaire ou occupant ;
  - b) des débits autorisés ;
  - c) des installations bénéficiaires d'une licence de cinéma ou théâtre ;
  - d) des installations bénéficiaires d'une licence de club ;
  - e) des emplacements pour lesquels une licence occasionnelle a été accordée ;  
ou
  - f) des installations bénéficiaires d'une licence de discothèque.
- 5) Nonobstant toute autre disposition contenue dans cette loi, si un titulaire de licence estime qu'une personne est soumise aux dispositions du paragraphe 2), et qu'elle n'a pas 18 ans, à moins qu'elle ne soit accompagnée de son père, sa mère ou son tuteur, il peut demander à cette personne de fournir des preuves de son âge, faute de quoi il peut lui interdire l'accès à l'établissement.

#### **17. Interdiction de vendre de l'alcool et d'en permettre la consommation à des mineurs**

- 1) Toute personne âgée de moins de 18 ans qui fournit, consomme, ou sans raison légitime, la charge de la preuve lui incombant, détient quelque boisson alcoolisée, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT.
- 2) Toute personne qui vend ou fournit des boissons alcoolisées à une autre personne qui en vertu des dispositions du paragraphe 1) n'y a pas droit, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.
- 3) Aux fins d'application de cet article, "boissons alcoolisées" désigne les spiritueux, la bière, le vin et en général toutes les boissons fermentées et alcoolisées, y compris l'alcool à brûler.

#### **18. Horaires d'ouverture**

- 1) Il est interdit d'ouvrir au public avant 7h30 et après 23h, les établissements dont les exploitants ont obtenu, conformément aux dispositions de l'article 4 une licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou une licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place.
- 2) Il est interdit de vendre des boissons avant 7h30 et après 21h dans les établissements dont les exploitants ont obtenu, conformément aux dispositions de l'article 3.1), soit une licence générale urbaine de vente de boissons alcoolisées à emporter, soit une licence générale rurale de vente de boissons alcoolisées à emporter, soit une licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à emporter.

toutefois, aucune boisson alcoolisée n'est vendue, pour être consommée à l'extérieur, dans les établissements disposant d'une licence générale urbaine à emporter, d'une licence générale rurale à emporter, d'une licence restreinte à emporter, d'une licence générale combinée à consommer sur place et à emporter ou d'une licence restreinte



combinée à consommer sur place et à emporter entre 11h30 le samedi et 7h30 le lundi suivant.

- 3) Les exploitants ayant obtenu, conformément aux dispositions de l'article 9, une licence de discothèque, ne peuvent ouvrir celle-ci au public avant 16h et après 3h. L'établissement ne peut être ouvert après 1h le dimanche matin.

toutefois, l'agent responsable des licences de la circonscription intéressée peut accorder des dérogations exceptionnelles et temporaires à ces règles en faveur des titulaires de licence qui fournissent des justifications jugées suffisantes.

- 4) Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de demeurer en vue de consommer des boissons alcoolisées dans des locaux dont l'exploitant est titulaire d'une licence après l'heure fixée pour la clôture.
- 5) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le Ministre peut à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement d'une licence, prescrire les heures d'ouverture de l'établissement en cause et ordonner que le tarif de licence soit augmenté ou réduit en proportion.

#### **19. Pouvoir ministériel d'interdire la vente de boissons alcoolisées**

Le Ministre peut, dans l'intérêt de la paix et de l'ordre publics, interdire par arrêté la vente de boissons alcoolisées dans les débits jouissant d'une licence ou dans toutes catégories ou types de débits à Vanuatu, ou dans tous lieux de Vanuatu pour une période n'excédant pas cinq jours.

#### **20. Jeu de hasard**

Il est interdit à toute personne d'exploiter des jeux de hasard dans un débit de boissons alcoolisées ouvert au public si elle ne détient pas une licence valable délivrée conformément à la Loi relative à la police des jeux d'argent, Chapitre 172, ou une licence de casino valable, délivrée conformément à la Loi relative à la police des casinos, Chapitre 223.

#### **20A. Licence pour les établissements détenant une licence d'exploitation de jeux d'argent ou de casino**

Tout gérant ou propriétaire d'un établissement, ou titulaire d'une licence valable d'exploitation des jeux d'argent délivrée conformément à la Loi relative à la police des jeux d'argent, Chapitre 172, ou une licence valable de casino délivrée conformément à la Loi relative à la police des casinos, Chapitre 223, ne doit vendre de boissons alcoolisées à des clients que s'il obtient préalablement :

- a) une licence générale (annexe 5) autorisant la vente de toutes sortes de boissons alcoolisées dans l'établissement ; et
- b) une licence de discothèque (annexe 12) autorisant la vente aux personnes fréquentant l'établissement des boissons alcoolisées pour consommation sur place durant les heures normales d'ouverture.

#### **21. Pouvoir d'entrée de la Police**

À toute heure du jour et de la nuit, et durant les heures d'ouverture, les officiers de Police de Vanuatu peuvent entrer dans tout établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées, pour y réprimer les désordres ou infractions à la loi, pour vérifier la qualité des boissons vendues, ou pour y remplir toute autre fonction de leur Ministère.

toutefois, les officiers de Police peuvent pénétrer à toute heure dans tout établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées sur réquisition ou appel du tenancier en cas de troubles ou si la sécurité des personnes présentes l'exige.

## **22. Suspension ou retrait de licence**

- 1) Le Ministre peut ordonner la suspension temporaire ou le retrait définitif de tout permis ou licence pour l'un ou l'autre des motifs suivants, condamnation pour infraction à la présente loi ou à tout arrêté d'application, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage à la pudeur, incitation de mineur à la débauche, tenue de jeux de hasard dans l'établissement ou vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé publique.
- 2) Tout officier de Police de Vanuatu, du grade de sergent ou d'un grade supérieur, ou tout agent responsable des licences, peut, pour assurer la paix et l'ordre publics, ordonner la fermeture immédiate de tout établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées.  
  
toutefois, ces décisions de fermeture ne peuvent être maintenues, au-delà de trois jours, sans ordonnance confirmative du Tribunal.
- 3) Toute ordonnance confirmative doit être obtenue sur demande au tribunal compétent.  
  
toutefois, pour établir une demande, il faut que le demandeur donne au préalable un préavis raisonnable au propriétaire de l'établissement titulaire de licence qui est l'objet de l'ordre de fermeture.
- 4) Conformément au paragraphe 3), tout préavis doit préciser les raisons pour lesquelles le requérant demande la fermeture de l'établissement mentionné au paragraphe 3).
- 5) Tout propriétaire d'un établissement titulaire de licence qui reçoit un préavis conformément aux paragraphes 3) et 4) peut alors interjeter appel devant le tribunal en charge de la demande.
- 6) Le tribunal, saisi de demandes faites conformément aux paragraphes 3) et 5), entend les deux demandes comme une seule affaire, et doit accepter ou refuser l'ordonnance aux conditions appropriées aux circonstances.
- 7) Tous les tribunaux d'île, les tribunaux de première instance et la Cour Suprême de Vanuatu ont compétence pour entendre et statuer sur toutes demandes faites en vertu de cet article.

## **23. Pouvoir réglementaire**

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, prendre des règlements compatibles avec la présente loi pour une meilleure application ou exécution de la présente loi.
- 2) Le Ministre peut, par arrêté, ajouter, varier ou modifier les annexes.

## **24. Infractions et peines**

- a) Tout contrevenant aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.4), 13 et 15 de la présente loi ou de tout arrêté d'application s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT. En cas de récidive dans les cinq ans suivant la précédente condamnation, les contrevenants s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- b) Tout contrevenant aux dispositions des articles 16, 18 et 20 s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT. En cas de récidive dans les cinq ans suivant la précédente condamnation, les contrevenants s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou aux deux peines à la fois.
- c) Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation de tout stock de boissons alcoolisées impliqué dans une infraction aux dispositions de l'article 3.



**ANNEXE 1**

(article 2)

**PERMIS D'IMPORTATION DE SPIRITUEUX**

M ..... de .....

a/ont l'autorisation d'importer les quantités ci-après de spiritueux :

Délivré le ..... 20.....

Agent responsable des licences

(Secrétaire du conseil provincial..... /  
Secrétaire général de la commune de .....

**ANNEXE 2**

(article 3.1)a))

**LICENCE GÉNÉRALE URBAINE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER**

M ..... de .....

est autorisé à vendre dans la commune de ..... des boissons alcoolisées de toutes  
sortes à emporter.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20.....

Le Ministre

**ANNEXE 3**

(article 3.1)b))

**LICENCE GÉNÉRALE RURALE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER**

M ..... de .....

est autorisé à vendre des boissons alcoolisées de toutes sortes à emporter en dehors des communes  
de Port Vila et Luganville à .....

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 4**

(article 3.1)c))

**LICENCE RESTREINTE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER**

M ..... de .....

est autorisé à vendre de la bière et du vin à emporter.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 5**

(article 4.a))

**LICENCE GÉNÉRALE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À CONSOMMER SUR PLACE**

M ..... de .....

est autorisé à vendre toutes sortes de boissons alcoolisées à consommer sur place.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 6**

(article 4.b))

**LICENCE RESTREINTE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À CONSOMMER SUR PLACE**

M ..... de .....

est autorisé à vendre de la bière et du vin à consommer sur place

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 7**

(article 5.1)a))

**LICENCE GÉNÉRALE COMBINÉE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À CONSOMMER SUR PLACE ET À EMPORTER**

M ..... de .....

est autorisé à vendre toutes sortes de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 8**

(article 5.1)b))

**LICENCE RESTREINTE COMBINÉE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À CONSOMMER  
SUR PLACE ET À EMPORTER**

M ..... de .....

est autorisé à vendre de la bière et du vin à consommer sur place et à emporter.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 9**

(article 5.1)c))

**LICENCE DES SALLES DE SPECTACLES**

M ..... de .....  
gérant de ..... à .....

est autorisé à vendre toutes sortes de boissons alcoolisées à consommer sur place durant les heures normales d'ouverture de la salle et seulement les jours de spectacles.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 10**

(article 7.1))

**LICENCE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES CLUBS**

M ..... de .....

est autorisé à vendre toutes sortes de boissons alcoolisées à consommer dans les locaux du .....  
..... (nom et adresse du club) par les membres du club.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 11**

(article 8)

**LICENCE OCCASIONNELLE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

M ..... de .....

est autorisé à vendre ou à fournir :

- \* de la bière et du vin ;
- \* toutes sortes de boissons alcoolisées.

(\* rayer la mention inutile)

à l'occasion de .....  
qui aura lieu le ..... 20.....  
de ..... à .....

Le Ministre

**ANNEXE 12**

(article 9)

**LICENCE DE DISCOTHÈQUE**

M ..... de .....

exploitant de la discothèque ..... à .....

est autorisé à vendre dans les locaux de la discothèque toutes sortes de boissons alcoolisées à consommer sur place pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 13**

(article 10)

**LICENCE D'AÉRODROME**

M ..... de .....

Est par les présentes autorisé à vendre des boissons alcoolisées à consommer dans l'établissement ..... situé à l'aérodrome de ..... conformément aux conditions relatives aux heures de vente et à la nature des boissons prescrites par l'agent responsable des licences. Ces conditions seront affichées de façon visible dans ce local.

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 14**

(article 11)

**LICENCE POUR BATEAUX DE PLAISANCE**

Monsieur .....

De .....

Propriétaire / Utilisateur du bateau de plaisance .....

..... est autorisé à vendre des boissons alcoolisées à toute personne, pour la consommation sur le bateau, conformément aux conditions suivantes :

Valable du ..... 20 ..... au 31 décembre 20 .....

Le Ministre

**ANNEXE 15**

Les droits annuels suivants sont exigibles sur les licences de vente de boissons alcoolisées octroyée conformément à la Loi relative à la licence de vente de boissons alcoolisées, Chapitre 52.

<b>Désignation de la licence</b>	<b>Article visé</b>	<b>Montants des droits annuels</b>
a) licence générale urbaine de vente de boissons alcoolisées à emporter	3	74 250 VT
b) licence générale rurale de vente de boissons alcoolisées à emporter	3	37 125 VT
c) licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à emporter	3	18 562 VT
d) licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place (hormis pour les aérodromes de Bauerfield et de Pekoa)	4	55 688 VT
e) licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer à l'aérodrome de Bauerfield	4	49 500 VT
f) licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer à l'aérodrome de Pekoa	4	27 225 VT
g) licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place	4	37 125 VT
h) licence générale combinée de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter	5	105 188 VT
i) Licence restreinte combinée de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter	5	49 500 VT
j) licence de salle de spectacles	6	30 938 VT
k) licence de club	7	37 125 VT

LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES		[CHAPITRE 52]
l)	licence occasionnelle	8 3 094 VT
m)	licence de discothèque	9 55 688 VT
n)	licence d'aérodrome	10 14 850 VT
o)	licence de bateau de plaisance	11 14 850 VT

Toutefois,

- a) pour tout établissement auquel a été délivrée une licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ainsi qu'une licence générale urbaine de vente de boissons alcoolisées à emporter, le montant global des droits est fixé à ..... 95 288 VT.
- b) pour tout établissement auquel a été délivrée une licence restreinte de vente de boissons alcoolisées à compter ainsi qu'une licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place, le montant global des droits est fixé à ..... 61 875 VT.
- c) pour tout établissement auquel a été délivrée une licence générale de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ainsi qu'une licence de discothèque, le montant global des droits est fixé à ..... 74 250 VT.

---

**Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)**

Art. 1	Modifié par L 39 de 2000
Art. 18.3)	Modifié par L 19 de 1995
Art. 20	Remplacé par L 39 de 2000
Art. 20A	Inséré par L 39 de 2000
Annexe 15	Modifiée par L 48 de 2000 Modifiée par L 32 de 2001